Ministère d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement
(M C A G - - -)
SECRETARIAT DU CABINET
Arrivée le 11 Juillet 2001
S/N° 3000

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Tous Directeurs + SP
Ce 13/07/01

LOI N° 99-014 DU 12 AVRIL 2000

Portant création, organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

SP/DG

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE : DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Le Conseil créé auprès du Ministre chargé de la statistique un Conseil National de la Statistique (CNS).

Article 2.- Le Conseil National de la Statistique est chargé de :

- définir et promouvoir l'activité statistique et l'information socio-économique et de les centraliser au niveau de l'Etat ;
- aider au développement des activités statistiques des services, organismes publics et semi-publics en procédant à une normalisation graduelle des formulaires administratifs afin de rendre leur exploitation statistique plus rationnelle ;
- définir en fonction des impératifs du développement économique et social, le programme des études et enquêtes statistiques à réaliser, fixer les délais de réalisation, arrêter le programme annuel et contrôler l'exécution technique des travaux ;
- coordonner les études et enquêtes statistiques des organismes privés ou internationaux lorsque celles-ci se déroulent partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Bénin ;
- aider au développement du traitement de l'information ;
- veiller au respect de l'obligation du secret professionnel en matière statistique.

Article 3.- Le Conseil National de la Statistique a pour organes :
l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) et les systèmes statistiques des ministères et des départements.

REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère du P...
Cabinet
Reçu le 13/07/01 2276

Article 4 : Toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique de services publics et des organismes internationaux doit être soumise au vis préalable du Conseil National de la Statistique.

De même, toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique de organismes et personnes privés, pouvant fournir des indicateurs statistiques e dont le champ couvre au moins une commune ou un département du Bénin, doi être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

Pour toutes les autres enquêtes non visées ci-dessus, le Conseil National de la Statistique doit être informé par correspondance adressée à l'INSAE avant le début de la collecte.

Le visa est délivré par le directeur général de l'INSAE, secrétaire du Conseil National de la Statistique.

Article 5 : Le visa ne peut être accordé qu'à l'une au moins des conditions ci-après :
- l'enquête s'inscrit dans le programme prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus ;
- l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables ;
- l'enquête ne constitue pas un double emploi.

Le secrétariat du Conseil National de la Statistique est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de sa requête. Passé ce délai, le visa est supposé accordé de droit.

Article 6 : Nonobstant les dispositions énoncées à l'article précédent, le visa n'est délivré qu'après étude par les commissions techniques du Conseil National de la Statistique des documents de l'enquête, notamment le questionnaire et la méthodologie détaillée de collecte et de traitement des données.

Les commissions techniques doivent aboutir à la conclusion que les moyens et méthodes de mise en oeuvre de l'opération dans ses différentes phases présentent de réelles chances de réussite.

Les résultats des enquêtes ayant obtenu le visa doivent être déposés au secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Article 7 : Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 8 : Le personnel technique de la statistique, avant son entrée en fonction, prête serment devant le tribunal de première instance territorialement compétent selon la formule suivante :
"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique, et d'observer en tout les devoirs qu'elles m 'imposent".

Mention de cette prestation de serment est portée par le greffier du tribunal sur la carte professionnelle de statisticien, de démographe ou d'informaticien délivrée par le ministre chargé de la statistique et dont le modèle sera fixé par arrêté du même ministre.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Conseil National de la Statistique est composé comme suit :
- un représentant du cabinet civil du Président de la République ;
- un représentant du Conseil Économique et Social ;
- un représentant de l'organe chargé de la statistique dans chacun des départements ministériels ;
- deux représentants des organisations syndicales ;
- deux représentants du corps professoral de l'université ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- un représentant de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective (DNPP) ;
- un représentant de la direction générale de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) ;
- un représentant unique de l'ensemble des antennes départementales de la statistique ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Article 10 : Le Conseil National de la Statistique est présidé par le ministre chargé de la statistique. Ses membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Article 11 : Le Conseil National de la Statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 12 : Les membres du Conseil National de la Statistique travaillent au sein des commissions techniques suivantes :
- Commission de la Normalisation, des Nomenclatures et des Codes (CNNC) ;
- Commission du Programme des Enquêtes, Études et Traitement (CPEET) ;
- Commission de la Formation et de l'Utilisation des Cadres Statistiques, Démographes et Informaticiens (CFUCS).

Article 13 : Le Conseil National de la Statistique peut faire appel à toute personne physique ou morale pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE II : DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE.

Article 14 : L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) assure le secrétariat du Conseil National de Statistique.

L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique est un établissement public à caractère scientifique et technique.

La tâche essentielle de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique consiste à rassembler, dépouiller, analyser et présenter au gouvernement dans les délais convenus, des statistiques sûres, scientifiquement élaborées dont notamment les indicateurs et agrégats macro-économiques d'évolution de l'économie ou de toutes autres activités nationales.

Il veille aussi à assurer le traitement ou à aider au traitement des informations statistiques et comptables des organismes publics, parapublics et autres qui lui en font la demande.

Article 15 : L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique est notamment chargé de :

- élaborer ou appuyer une méthode scientifique pour les administrations et organismes publics et privés, en vue d'harmoniser les techniques utilisées et de rendre comparables les divers résultats obtenus et dans ce cadre contribuer à l'organisation de leurs services statistiques ;

- rassembler, exploiter et analyser les données statistiques provenant des enquêtes par sondage, des statistiques courantes et d'autres sources en vue d'une meilleure connaissance de la situation démographique, économique, financière et sociale de la République du Bénin ;

- organiser et exécuter les recensements démographiques, agricoles, industriels, socio-économiques et toutes autres enquêtes statistiques ;

- étudier les projets d'enquête ou d'étude soumis à visa et d'en faire un rapport à la commission compétente du Conseil National de la Statistique pour décision appropriée ;

- étudier et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique ;

- assurer la publication périodique des informations statistiques sous forme de bulletins, annuaires, revues, répertoires et autres ;

- centraliser la documentation existante aussi bien dans le domaine des études statistiques que dans celui des études démographiques et économiques et constituer une bibliothèque d'ouvrages statistiques ;

- assurer la liaison avec les services statistiques des pays africains et étrangers, les organismes internationaux et représenter le Bénin aux réunions, conférences et congrès relatifs à la statistique ;

- faciliter et encourager l'étude et la recherche dans les domaines de la statistique, de la démographie et de l'informatique, et assurer la formation du personnel technique.

Article 16 : Le directeur général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique est le secrétaire du Conseil National de la Statistique. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Article 17 : Un décret pris en conseil des ministres précisera l'organisation et le fonctionnement interne de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique.

CHAPITRE II : DES AUTRES ORGANES

Article 18 : Les autres organes du Conseil National de la Statistique sont :

- Les antennes départementales de la statistique ;
- les services statistiques des départements ministériels ;
- les observatoires et systèmes intégrés de statistiques.

Article 19 : Les antennes départementales de la statistique ont à l'échelon départemental, la même vocation que l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique. Elles constituent dans les départements les bases des opérations de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique pour l'exécution des enquêtes et autres études socio-économiques. Elles sont également chargées de la collecte de toutes les informations statistiques du département en vue de l'élaboration de l'inventaire économique départemental et du plan de développement.

Article 20 : Le service de statistique au niveau de chaque ministère ainsi que les observatoires et systèmes intégrés de statistiques, sont chargés de centraliser et de coordonner les activités statistiques des services techniques et organes relevant du département ministériel ou d'un secteur.

A cette fin, ils rassemblent, dépouillent, analysent et présentent les données statistiques en mettant en oeuvre la méthodologie et les techniques arrêtées par le Conseil National de la Statistique.

Article 21 : Le service statistique ainsi que les observatoires et systèmes intégrés de statistiques au niveau de chaque ministère, relèvent directement de l'autorité du ministre concerné.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 22 : En cas d'exécution sans visa d'enquêtes statistiques devant être soumises à l'obtention d'un visa conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le secrétariat du Conseil National de la Statistique demande de surseoir au déroulement de l'opération.

Les résultats des enquêtes statistiques réalisées sans le visa préalable du Conseil National de la Statistique sont frappés de nullité et ne pourront être utilisés que si une procédure de régularisation a conduit à son homologation.

Au cas où l'enquête visée à l'alinéa premier porte préjudice aux intérêts de la Nation ou à des personnes privées :

- la personne physique l'ayant réalisée est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines ;

- la personne morale l'ayant réalisée sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs et son établissement fera l'objet d'une fermeture provisoire pour une durée de trois (3) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive les peines sont portées au double.

Article 23 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux questionnaires statistiques revêtus du visa défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 24 : En l'absence de réponse dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou en cas de réponse délibérément inexacte, les personnes soumises à l'enquête seront punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines.

Article 25 : Les renseignements individuels portés sur les questionnaires d'enquête revêtus du visa prévu à l'article 4 de la présente loi, sont couverts du sceau du secret statistique. Les résultats ne peuvent être publiés que sous forme anonyme. Le secret statistique est opposable aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques participant à quelque titre que ce soit aux enquêtes.

Il est interdit aux agents des services publics et des organismes participant aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit les renseignements visés à l'alinéa 1er du présent article ou d'en donner connaissance à quiconque.

Les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression de quelque nature que ce soit.
les infractions aux dispositions du présent article seront punies conformément aux dispositions du code pénal relatives à la violation du secret professionnel.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par Décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de la loi du 7 juin 1951, du décret n° 253/PC/MFAEP du 22 juillet 1965, du décret n° 358/PR/HCPT du 14 septembre 1966 et de l'ordonnance 73-72 du 16 octobre 1973.

Article 28 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 12 avril 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-